



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté mettant en demeure monsieur Jean-Yves Le Cam de respecter des mesures de l'arrêté ministériel pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement réglementant l'activité de sa scierie située à Kerdalidec à Plourin-lès-Morlaix

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le récépissé de déclaration N°10/04/D du 12 février 2004 (exploitation d'un atelier de travail du bois, rubrique 2410, monsieur Jean-Yves LE CAM situé à Kerdalidec à Plourin-Lès -Morlaix) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société LE CAM Jean-Yves est soumise aux dispositions des articles 2.7 et 2.8 de l'annexe I de l'arrêté du 05/12/16 susvisé qui imposent que les installations électriques soient contrôlées périodiquement par une personne compétente et que les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) soient mis à la terre ;

Considérant que lors de la visite du 10 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les installations électriques n'avaient pas été contrôlées ;

Considérant qu'un défaut électrique affectant l'installation est susceptible d'être à l'origine d'un incendie ;

Considérant que la probabilité d'occurrence d'un incendie d'origine électrique est accrue en cas de défaut de mise à la terre des équipements métalliques, notamment en cas d'agression par la foudre ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 2.7 et 2.8 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que monsieur Jean-Yves LE CAM s'est soumis aux dispositions à l'article 2.11 et 5.7 de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé qui impose que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit associé à une capacité de rétention afin

qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel ;

Considérant que lors de la visite du 10 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de capacité de rétention pour les deux cuves de gasoil ;

Considérant que la perte d'étanchéité des réservoirs de gasoil peut être à l'origine d'une pollution des sols, des eaux souterraines et de la rivière Le Jarlot située en contre-bas de l'installation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions aux articles 2.11 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que monsieur Jean-Yves LE CAM est soumis aux dispositions à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé qui impose que les différents matériels de lutte contre l'incendie soient maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an et que l'installation soit équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- d'extincteurs ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé :

- chaque partie de l'installation doit être desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 400 mètres de celle-ci [...]. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance ;

Considérant que lors de la visite du 10 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que les 3 extincteurs n'avaient pas été vérifiés ;
- l'absence de poteau incendie situé à moins de 400 mètres de l'installation malgré les zones à risques détectées (stockage de bois de sciure) ;
- l'absence d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ ;

Considérant qu'en l'absence de moyens de lutte contre l'incendie, les effets d'un incendie sont susceptibles d'impacter l'environnement proche de l'installation et d'être à l'origine de dommages sévères à l'environnement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions à l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 05/12/16 susvisé ;

Considérant que monsieur Jean-Yves LE CAM est soumis aux dispositions de l'article 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé qui impose que :

- les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs soient munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions ;
- le débouché des cheminées soit éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers ;

Considérant que lors de la visite du 10 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le hangar était ouvert sur toute une façade et, par conséquent, que les émissions de poussières n'étaient pas canalisées autant que possible ;

Considérant que l'absence de collecte et de canalisation, les émissions diffuses de poussières peuvent être à l'origine d'effets sur l'environnement et sur la santé de personnes susceptibles d'être exposées ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que monsieur Jean-Yves LE CAM est soumis aux dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé qui impose que l'exploitant dispose et tienne à jour le registre de déclaration de production et la traçabilité nécessaire au suivi de leur traitement ;

Considérant que lors de la visite du 10 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence des registres de production et des bordereaux de suivi des déchets produits ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que monsieur Jean-Yves LE CAM est soumis aux dispositions de l'article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé qui interdit le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre ;

Considérant que lors de la visite du 10 juin 2020, Monsieur Jean-Yves LE CAM a avoué brûler à l'air libre des déchets végétaux ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur Jean-Yves LE CAM de respecter les dispositions des articles 2.7, 2.8, 2.11, 5.7, 4.2, 4.3, 6.1.1, 7.2 et 7.5 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R Ê T E

Article 1

Monsieur Jean-Yves LE CAM est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'installation classée sous la rubrique 2410 qu'il exploite au lieu-dit Kerdalidec sur la commune de Plourin-Lès-Morlaix.

Article 2

Monsieur Jean-Yves LE CAM est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.7 et 2.8 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé relatives :

- au contrôle des installations électriques du site par une personne compétente ;
- à la mise à la terre des équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries).

Article 3

Monsieur Jean-Yves LE CAM est mis en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.11 l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé relatives aux capacités de rétention des réservoirs de stockage de liquides susceptibles de polluer l'environnement.

Article 4

Monsieur Jean-Yves LE CAM est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.2 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé relatives :

- au plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ;
- à la signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.
- au contrôle des différents matériels de luttés contre l'incendie.
- à la desserte de chaque partie de l'installation à risque par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, à moins de 400 mètres de celle-ci et garantissant, a

minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures ou à défaut, à la mise en place d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction.

Article 5

Monsieur Jean-Yves LE CAM est mis en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé relatives à :

- la collecte des émissions issues de l'activité de travail du bois ;
- l'éloignement du débouché des cheminées des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais.

Article 6

Monsieur Jean-Yves LE CAM est mis en demeure de respecter, dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé relatives au registre des déchets.

Article 7

Monsieur Jean-Yves LE CAM est mis en demeure de respecter sous 24 heures, dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé, relatives à l'interdiction de brûlage de déchets à l'air libre.

Article 8 :

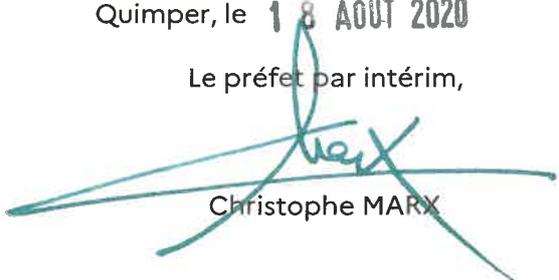
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, monsieur Jean-Yves LE CAM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Yves LE CAM et dont une copie sera adressée au maire de Plourin-lès-Morlaix et à la sous-préfecture de Morlaix.

Quimper, le 18 AOUT 2020

Le préfet par intérim,



Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de Morlaix,
- Mairie de Plourin-lès-Morlaix
- Mme l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- Gendarmerie de Plourin-lès-Morlaix
- Monsieur Jean-Yves LE CAM